

9. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

10. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

11. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.44).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44441

Gouvernement du Québec

Décret 541-2005, 8 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis à l'Office des professions à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les chiropraticiens, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un étudiant en chiropratique.

On entend par « étudiant en chiropratique », toute personne inscrite au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

2. L'étudiant en chiropratique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les chiropraticiens, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études, s'il les exerce dans le cadre du stage clinique de ce programme et sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44442

Gouvernement du Québec

Décret 543-2005, 8 juin 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la forme et la teneur du plan général d'aménagement forestier, du plan quinquennal, du plan annuel d'intervention, de la mise à jour du plan général et la forme et la teneur des rapports d'activités que le bénéficiaire doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ces plans et rapports doivent être soumis;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989, a édicté le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, c. 16) modifiée par l'article 6 du chapitre 3 des lois de 2005, concernant certaines précisions sur les volumes de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte qui doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle par les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y également lieu de tenir compte des reports d'échéance de dépôt des plans d'aménagement forestier prévus par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 et par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3);